

**PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU ...(DATE) PORTANT
EXECUTION DE L'ARTICLE 47 DU CODE FORESTIER RELATIF A L'UTILISATION
D'HUILE BIODEGRADABLE EN FORET**

64290 / 4

Le Gouvernement wallon,

Vu le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'article D.144, inséré par le décret du 5 juin 2008 ;

Vu le Code forestier, l'article 47, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu le rapport du 10 juillet 2016 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xx.xxx/x du Conseil d'Etat, donné le, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

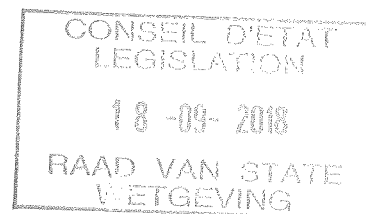
Considérant l'avis du pôle « Ruralité », section Forêt et Filière bois, donné le 27 août 2018 :

Considérant que la pollution des sols et des eaux due aux huiles minérales non biodégradables qui sont utilisées dans les outils et engins d'exploitation forestière peut provoquer des dommages importants et qu'il y a lieu de préserver les écosystèmes forestiers et aquatiques ainsi que les ressources en eau ;

Sur la proposition du Ministre de la Forêt,

Après délibération,

ARRÊTE :



Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'engin d'exploitation : tous les engins utilisés dans le cadre de la gestion des bois et forêts visés à l'article 2 du Code forestier, à l'exception des véhicules destinés au transport de personnes ;

2° les huiles de chaîne : les lubrifiants pour scies à chaîne utilisés pour les tronçonneuses, les ébrancheuses et les abatteuses ;

3° les huiles hydrauliques : les fluides hydrauliques et huiles de transmission utilisés dans les engins d'exploitation.

Art. 2. Les huiles biodégradables considérées comme respectueuses de l'environnement en application de l'article 47 du Code forestier présentent les caractéristiques suivantes :

1° un seuil de biodégradabilité intrinsèque ou ultime significatif ;

- 2° un seuil limité d'écotoxicité pour les organismes vivants ;
- 3° un seuil limité de toxicité pour l'homme ;
- 4° l'absence de substances dangereuses ;
- 5° une teneur minimale en matières premières renouvelables.

Le ministre détermine les valeurs des caractéristiques énoncées à l'alinéa 1^{er} après consultation du Pôle Ruralité, Section « Forêt-Filière Bois ».

Art. 3. L'utilisation de scies à chaîne équipées d'huiles de chaîne non visées à l'article 2 est interdite dans l'ensemble des bois et forêts visés à l'article 2 du Code forestier.

Art. 4. L'utilisation d'engins d'exploitation équipés d'huiles hydrauliques non visées à l'article 2 est interdite dans l'ensemble des bois et forêts visés à l'article 2 du Code forestier à l'exception des chemins et routes.

Art. 5. Par dérogation à l'article 3, les engins d'exploitation dont la date de sortie d'usine est antérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté sont dispensés d'utiliser des huiles hydrauliques visées à l'article 2, si le recours à de telles huiles est techniquement impossible.

Le propriétaire de l'engin tient à disposition de l'agent visé à l'article 3 du Code forestier, la documentation technique ou une déclaration du constructeur ou de l'atelier d'entretien attestant de cette impossibilité.

Art. 6. Conformément aux articles D.144 à D.147 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, les agents habilités à rechercher et à constater les infractions au présent arrêté peuvent demander :

- 1° à disposer de tous les éléments permettant d'établir la conformité des huiles de chaîne et huiles hydrauliques utilisées ;
- 2° à prélever des échantillons d'huile en vue de les soumettre à une analyse.

Le ministre détermine les modalités de prélèvement et d'analyse des échantillons après consultation du Pôle « Ruralité », Section « Forêt-Filière Bois ».

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 8. Le ministre qui a la Forêt dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
Willy BORSUS

Le Ministre de la Forêt
René COLLIN

